



Fédération des Associations Cévenoles Environnement Nature

Pôle Culturel et Scientifique

155, rue du Faubourg de Rochebelle - 30100 ALÈS

Association agréée au niveau régional
au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement

STATUTS

Article 1 Dénomination

La Fédération des Associations Cévenoles Environnement Nature (FACEN) est une union d'associations fondée le 5 octobre 1989. Elle est régie par la loi de 1901 et ses décrets d'application.

Nul ne peut se prévaloir du nom de FACEN sans l'accord explicite du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2. - Objet

La Fédération des Associations Cévenoles Environnement Nature (FACEN) fédère des associations, des personnes physiques ou morales qui adhèrent à son objet. Elle exerce son action sur l'ensemble des Cévennes gardoises, lozériennes, ardéchoises, héraultaises et aveyronnaises.

La FACEN a pour objet : la protection de la nature et de l'environnement, dans la perspective humaniste d'une société supportable et désirable et donc notamment de :

- protéger et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, terrestres ou aquatiques, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, les sites et paysages, le cadre de vie ;
- lutter contre toutes les pollutions et nuisances susceptibles d'affecter la santé ou le cadre de vie des habitants des Cévennes ;
- promouvoir une utilisation de l'énergie sobre et efficace, un développement des énergies renouvelables compatible avec les intérêts environnementaux ou paysagers et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- prévenir ou lutter contre les dommages écologiques et les risques naturels et technologiques et leurs impacts sanitaires, notamment dans le domaine des déchets quelque soit leur origine ;
- exiger un urbanisme et un développement touristique économes, harmonieux et équilibrés dans un aménagement durable du territoire ;
- susciter l'intérêt, la connaissance et la participation des citoyens à la protection des patrimoines naturels et bâtis ;
- promouvoir la découverte et l'accès à la nature, notamment en agissant pour la protection et l'intégrité du domaine public naturel, et en luttant contre l'aliénation des chemins ruraux et des sentiers de randonnée ;
- S'opposer aux pratiques commerciales et publicités qui utilisent l'image de l'écologie et de l'environnement de façon trompeuse pour les consommateurs.
- d'agir pour une meilleure transparence des décisions publiques, de favoriser l'information et la participation des organisations représentatives de la société civile et du public à l'élaboration des décisions ayant un impact sur l'environnement; de veiller au bon emploi des fonds publics en matière d'environnement ;
- d'agir en justice pour faire valoir la défense des intérêts qu'exprime son objet statutaire et

ceux de ses membres.

- La FACEN exerce également son action à l'égard de tout fait – notamment de pollution, aménagement ou projet – qui, bien que né ou réalisé en dehors de ce territoire, serait de nature à porter atteinte aux intérêts visés par le présent article.

Article 3. - Moyens d'action

La FACEN dispose de tous les moyens d'action autorisés par les lois et règlements et notamment :

- le débat public, la concertation et l'information ;
- l'établissement d'un lien de solidarité entre ses différents membres ;
- l'éducation et la formation à l'environnement ;
- la réalisation d'études pour le compte de personnes publiques ou privées ;
- la contribution à l'acquisition et à la gestion d'espaces naturels ;
- la participation à l'action des organismes et services publics de droit interne ou de droit international ou des sociétés d'économie mixte ;
- La recherche d'informations sur toutes les études, résultats d'analyses, contrôles effectués par des experts et des institutions officielles en rapport avec son objet ;
- la commande d'analyses, d'expertises ou contre-expertises réalisée par des laboratoires, cabinets d'études ou experts indépendants des institutions.
- la représentation en tout lieu et notamment en justice des intérêts qu'elle défend ;
- d'adhérer ou de se fédérer à un collectif d'associations environnementales
- et plus généralement de prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser son objet.

Les actions de la FACEN sont empreintes d'un esprit d'indépendance à l'égard des pouvoirs publics, des partis politiques, des syndicats, des cultes ou d'intérêts professionnels ou économiques.

La fédération ne doit pas s'occuper de questions étrangères à ses buts définis à l'article deux

Article 4 : siège social

Le siège social de la FACEN est situé au Pôle Culturel et Scientifique, 155 faubourg de Rochebelle, 30100 ALES. Il peut être déplacé en tout autre lieu sur proposition du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale.

Article 5 : Conditions d'adhésion des membres

Toutes les adhésions sont soumises à l'acceptation du conseil d'administration selon les modalités définies au règlement intérieur.

5- 1 : les membres actifs :

Sont membres actifs de la fédération, sous condition d'en faire la demande en déclarant adhérer aux présents statuts et en s'engageant à régler le montant de leur cotisation annuelle :

- **les associations** régies par la loi du 1 juillet 1901 dont la vocation et la démarche correspondent à un ou plusieurs des objectifs définis à l'Article 2 ;
- **les personnes physiques** qui souhaitent soutenir l'action de la fédération, voire s'investir dans sa gestion ou son fonctionnement.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

5- 2 : les membres associés et les membres d'honneur

Peuvent être acceptés en qualité de membres associés les personnes morales dont l'objet n'est pas prioritairement l'environnement, mais qui souhaitent par leur action contribuer à sa préservation ou à sa protection.

Peuvent devenir membres d'honneurs, sur décision du conseil d'administration, les personnes ayant rendu des services exceptionnels à la FACEN ou qui mettent bénévolement leurs compétences à la disposition de la fédération.

Les membres d'honneur et les membres associés ont un rôle consultatif et sont exemptés de cotisation.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée au président de la fédération ;
- par exclusion pour non-respect des textes qui régissent la fédération ou pour motif grave pouvant porter un préjudice moral ou matériel à la fédération. Les exclusions sont prononcées par le conseil d'administration après avoir entendu l'intéressé qui pourra faire appel de la décision lors de la prochaine assemblée générale.
- par radiation pour non-paiement de la cotisation.

Article 7 – Assemblée générale AG

Une assemblée générale ordinaire a lieu tous les ans, sauf circonstances exceptionnelles, dans le courant du premier semestre ; elle est convoquée par mail ou par courrier à la demande expresse du membre adhérent, au moins 15 jours à l'avance par le conseil d'administration qui en fixe l'ordre du jour.

Les membres d'honneur et les membres associés sont invités à l'assemblée générale, mais seuls les membres actifs à jour de leur cotisation peuvent prendre part aux votes. Les membres actifs empêchés peuvent donner procuration à un membre présent (dans la limite d'un pouvoir par présent).

Le collège des associations :

Les associations membres ayant moins de 10 adhérents disposent de deux voix, celles ayant de 11 à 50 adhérents de 3 voix et celles ayant plus de 50 adhérents de 4 voix ;

Pour pouvoir délibérer valablement il faut que la moitié des associations adhérentes soient présentes ou représentées et que la somme de leurs voix soit au moins égal à la moitié plus une des voix totales portées par l'ensemble des associations adhérentes.

Le collège des personnes physiques :

Les personnes physiques disposent d'une voix chacune

Il n'y a pas de quorum pour les personnes physiques

Les décisions sont prises à la majorité simple, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Si le quorum ne peut être atteint, une deuxième AG sera convoquée dans les 15 jours qui suivent et sans quorum

Article 8 – Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration, à son initiative ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents ; dans ce cas, la réunion doit avoir lieu au plus tard trente jours après la demande et son ordre du jour doit comporter la raison pour laquelle les adhérents demandent la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.

Elle se réunit dans les mêmes conditions que celles fixées pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 9 - Conseil d'administration

Article 9-1 Composition

La FACEN est administrée par un Conseil d'Administration de 6 à 15 membres (selon les modalités de l'article 9-2 du règlement intérieur) élus pour trois ans par l'assemblée générale :

- parmi les candidats présentés par les associations ;
- parmi les personnes physiques dont les candidatures ont été acceptées par le conseil d'administration.
- Le conseil est renouvelé par tiers chaque année et les membres sortants sont rééligibles. Le nouveau conseil d'administration ne prendra ses fonctions que 3 mois après son élection.
- Nul ne peut être administrateur s'il détient un mandat électif national, régional, départemental, communal.
- Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles ; seuls les frais occasionnés par les missions confiées dans le cadre de leur fonction peuvent faire l'objet de remboursements.

Article 9-2 - Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président. Il peut être convoqué à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Pour que les délibérations soient valables il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres soient présents ou représentés. Un administrateur empêché peut donner une procuration à un membre présent qui ne peut disposer que d'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion convoquée dans les quinze jours qui suivent avec le même ordre du jour pourra délibérer valablement quelque soit le nombre de présents ou représentés.

Article 9-3 - Compétences

Le conseil délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet de la fédération.

Il reçoit les observations et les vœux présentés par ses membres, en délibère, et s'en fait, s'il l'estime nécessaire, l'interprète.

Il décide des moyens à mettre en œuvre pour réaliser ses objectifs, en définit les modalités pratiques et en assure l'exécution et le contrôle.

Il est compétent pour décider d'engager une action devant les juridictions pénales, civiles ou administratives nationales, européennes ou internationales, chaque fois qu'il le juge utile et conforme à son objet.

Il est autorisé par les présents statuts à déléguer à son président la conduite du procès et sa mise en œuvre.

Il est compétent pour désigner un avocat, conduire un procès, transiger, se désister.

Le conseil d'administration représentant légal de la fédération, peut par délégation conforme, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit à son président, soit à un ou plusieurs de ses membres désignés nominativement pour le représenter en justice, signer tout engagement,

effectuer toute opération postale ou bancaire, donner quittance, etc. Le tout conformément aux lois en vigueur.

Article 10 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé d'au moins un président, un secrétaire et un trésorier.

Les membres du bureau, organe exécutif du conseil d'administration, sont élus pour un an lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale ; ils sont rééligibles.

Article 11 - Ressources

Les ressources de la FACEN se composent :

- Des cotisations versées par les membres adhérents,
- Des subventions qui peuvent être accordées par l'Europe, l'État, les Collectivités territoriales, les établissements publics ou privés,
- Des recettes des publications, manifestations et services organisés par la fédération,
- Des dons et legs,
- De toute autre ressource autorisée par la loi.
- Le fond de réserve se compose :
- Des immeubles et terrains nécessaires au fonctionnement de l'association

Les associations adhérentes et les membres adhérents à la fédération ne sont en aucun cas personnellement responsables des engagements financiers pris par la fédération. Seul le patrimoine de cette dernière en répond.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être élaboré par le conseil d'administration qui en informera tous les adhérents, dans les 15 jours qui suivent son adoption. Ce règlement intérieur déterminera les conditions d'administration intérieure et toute disposition propre à assurer la pleine exécution des présents statuts. Ces dispositions ne pourront en aucun cas aller à l'encontre de celles contenues dans les présents statuts ou les lois et les textes en vigueur.

Si nécessaire, le conseil d'administration pourra décider des modifications du règlement intérieur qu'il juge utile et les proposera à tous les adhérents par mail dans les 15 jours qui suivent. Après avoir tenu compte des observations des adhérents, les modifications seront adoptées par le conseil d'administration. Ce règlement intérieur modifié sera transmis par mail à tous les adhérents.

Article 13 – Modification des statuts.

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée dans les conditions définies aux articles 7 et 8. L'objet de la modification devra être porté à l'ordre du jour.

Article 14 – Dissolution.

L'association ne pourra être dissoute que par l'assemblée générale extraordinaire dont l'ordre du jour portera "dissolution". Cette assemblée générale ne pourra délibérer valablement que si les deux tiers des associations adhérentes sont présentes ou représentées

Chaque association devra fournir une délibération de son organisme directeur donnant mandat à son représentant de voter pour ou contre la dissolution. Les associations donnant pouvoir à une autre devront faire de même et faire parvenir le mandat par courrier ou par mail.

La dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des associations présentes ou représentées.

Dans le cas où le quorum des deux tiers ne serait pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les quinze jours qui suivent avec le même ordre du jour; elle pourra délibérer valablement, quelque soit le nombre des présents et représentés.

La dissolution sera prononcée à la majorité des deux tiers des voix des associations présentes et représentées de cette assemblée.

Il n'y a pas de quorum pour les personnes physiques.

Un ou plusieurs liquidateurs seront chargés par l'assemblée générale extraordinaire de liquider l'actif de l'association qui sera dévolu préférentiellement à une association environnementale et ce, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

PROJET